

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/19/2019014557/justel>

Dossier numéro : 2019-07-19/25

Titre

19 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand concernant un régime de subventionnement quinquennal visant à promouvoir la connectivité entre l'hinterland et les ports maritimes flamands par le regroupement des volumes ferroviaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-09-2019 page : 87570

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Soutien du regroupement des transports UTI ferroviaires pour des connexions

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Soutien du regroupement des transports UTI ferroviaires pour les navettes

Art. 6-9

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'octroi des subventions

Art. 10-12

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° connexion : un service ferroviaire régulier entre deux terminaux intermodaux dont l'un des deux terminaux intermodaux est situé en dehors de la Belgique ;

2° département : le Département de la Mobilité et des Travaux publics visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

3° zone portuaire : la zone portuaire d'Anvers, la zone portuaire de Bruges-Zeebrugge et la zone portuaire de Gand, visées à l'article 2, 5°, 6° et 7° du décret du 2 mars 1999 portant sur la politique et la gestion des ports maritimes ;

4° terminal intermodal : zone de stockage et de transbordement des unités de transport intermodal (UTI) ;

5° navette : un service régulier ou un mouvement de trains entre deux terminaux intermodaux dans une zone portuaire ou entre deux terminaux intermodaux dans deux zones portuaires ;